



**" STRATÉGIE EN MATIÈRE DE LIBRE ACCÈS AUX DONNÉES PUBLIQUES DE  
L'ADMINISTRATION GENEVOISE (OPEN DATA) "**

<b>Classification</b>	Interne
<b>Statut</b>	Pour approbation
<b>Nom du projet</b>	Stratégie Open Data
<b>Numéro du projet</b>	2334
<b>Numéro de demande</b>	
<b>Chefs de projet</b>	Patrick Genoud et Pascal Oehrli
<b>Mandant</b>	CSSI
<b>Sponsor</b>	
<b>Auteur</b>	
<b>Coauteurs</b>	Les membres du groupe de travail mandaté par le CSSI : Patrick Genoud (DSE), Pascal Oehrli (DETA), Christine Aïdonidis (DSE), Anouk Dunant Gonzenbach (PRE), Chantal Préveral (DIP), Sébastien Blanc (PRE), Jorge Fuentes (DSE), Olivier Leclere (PRE), Pascal Verniory (DSE), Nicolas Müller (ex DSE)
<b>Approbateurs</b>	CSSI
<b>Pour information</b>	



Version	Date de révision	Objet de la modification	Qui
0.8	18.08.2017	Finalisation de la version présentée au CSSI pour approbation	
0.9	18.09.2017	Prise en compte des suggestions émises lors de la séance du CSSI du 15.09.2017	
0.91	09.10.2017	Après validation des suggestions émises lors de la séance du CSSI du 15.09.2017	
1.0	17.11.2017	Version validée par le CSSI le 17.11.2017	
2.0	29.03.2018	Version modifiée à la demande des départements	



# Stratégie en matière de libre accès aux données publiques de l'administration genevoise (Open Data)

## Résumé

*Le Conseil Fédéral a approuvé le 16 avril 2014 la Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2014 à 2018. La démarche de l'administration cantonale genevoise dans ce domaine s'en inspire largement dans un souci d'alignement et de cohérence.*

*Les données sont la matière première de la société de la connaissance. Leur volume augmente de manière exponentielle depuis l'émergence de l'internet et contribue à l'évolution du monde économique, politique, scientifique, éducatif et culturel. Contrairement aux matières premières fossiles classiques, les données, loin de se raréfier lorsqu'elles sont exploitées, se multiplient sous la forme de données, informations ou services nouveaux. Elles présentent donc un potentiel durable de création de valeur.*

*Les administrations publiques notamment produisent, traitent et collectent des données de grande qualité pour pouvoir remplir les tâches que la loi leur a confiées. La mise à disposition de ces données publiques recèle elle aussi un potentiel de valorisation non négligeable, qui n'est jusqu'à présent que partiellement exploité en Suisse et à Genève. L'objectif est donc de publier ces données afin que le public puisse y accéder et les réutiliser facilement.*

*Les données publiques sont considérées comme librement accessibles lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*

- *n'importe qui peut en disposer;*
- *leur utilisation n'est pas limitée pour des raisons relevant du droit de la protection des données ou de l'information ou du droit d'auteur, ce qui permet à des tiers de les réutiliser librement.*

*Dans ce document, les termes «Open Data», «données publiques en libre accès» et «données publiques ouvertes» sont utilisés comme synonymes.*

*La réutilisation des Open Data offre de nombreuses opportunités: elle permet au citoyen de mieux comprendre l'action du gouvernement et de l'administration ; aux administrations publiques, de mettre en place de nouvelles formes de collaboration ; aux scientifiques et aux chercheurs, de réaliser des études débouchant sur des résultats innovants ; au consommateur, de faire des choix éclairés ; aux entreprises, de concevoir de nouveaux produits et services, au profit de la performance innovante du pays et de notre canton.*

*Des obstacles techniques, organisationnels et juridiques compliquent actuellement la réutilisation des données : elles sont parfois difficiles à trouver, mal décrites, ou encore proposées dans des formats ou assorties de conditions d'utilisation qui empêchent de les utiliser à des fins nouvelles. Ces obstacles ou restrictions doivent être abolis afin de permettre une réutilisation facilitée des données qui soit créatrice de valeur.*



*Il s'agit là de plus en plus d'un enjeu international: ces dernières années plusieurs pays comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Autriche ou la France, mais aussi l'Union européenne, ont pris des mesures pour exploiter le gisement de richesses que constituent les données publiques.*

*La Suisse n'est pas absente de ce mouvement. Le Conseil fédéral reconnaît en effet que les données publiques anonymisées et ne présentant aucun risque pour la sécurité recèlent un potentiel économique, social et culturel qui est insuffisamment exploité. Le 16 avril 2014 il a ainsi approuvé une stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2014 à 2018. Cette stratégie entend créer les conditions requises pour les valoriser, de façon à contribuer, main dans la main avec les cantons, les communes et d'autres institutions du secteur public, à l'émergence en Suisse d'une économie de l'information ouverte et prospère. Pour concrétiser cette stratégie, la Confédération a lancé le portail [opendata.swiss](http://opendata.swiss)<sup>1</sup> le 2 février 2016.*

*Au niveau cantonal, Genève a été pionnier en la matière. En 2013 déjà, les Transports Publics Genevois (TPG) ouvraient certaines de leurs données. Le 1 février 2014 la Loi relative au SITG a été modifiée pour y ancrer les principes de large ouverture et de transparence qui ont permis de proposer en Open Data plusieurs centaines de jeux de données référencés également sur le portail de la Confédération. Par ailleurs le système cantonal de statistique publique<sup>2</sup> met à disposition depuis plusieurs années sur son site Web de nombreuses données en remplissant la plupart des critères de l'Open Data. Enfin la Chancellerie d'Etat donne accès sur [opendata.swiss](http://opendata.swiss) aux résultats des votations cantonales depuis 2016.*

*Ce document commence par définir ce qu'il faut entendre par « Open Data », avant d'exposer la vision que le Conseil d'Etat poursuit à cet égard et les objectifs qu'il se propose d'atteindre pour que cette vision puisse devenir réalité. Il rappelle que la stratégie définie ici s'insère dans un cadre légal et institutionnel, et qu'elle ne saurait notamment être séparée d'autres stratégies de l'Etat de Genève. Enfin, il présente les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés.*

## 1 Objet de la stratégie

Le Conseil d'Etat souhaite développer l'accès aux données publiques et s'engage à exploiter le potentiel des données publiques en libre accès (Open Data) à Genève.

L'article 10.1 de la Loi sur l'administration publique en ligne (LAeL) du 23 septembre 2016 stipule que l'administration adopte une politique d'ouverture des données

---

<sup>1</sup> Des données publiques conformes à cette définition sont proposées depuis février 2016 sur le portail Open Data de la Confédération ([opendata.swiss](http://opendata.swiss)). Les fichiers de données sont consultables à titre d'information sur différents portails internationaux similaires.

Exemples au niveau national ou communal: [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) (France), [data.gov.uk](http://data.gov.uk) (Angleterre), [opendata.paris.fr](http://opendata.paris.fr) (Paris) et [data.stadt-zuerich.ch](http://data.stadt-zuerich.ch) (ville de Zurich)

<sup>2</sup> Le système cantonal de statistique publique regroupe l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT), le Service de la recherche en éducation (SRED) et le Conseil de la statistique cantonale (CSC). Voir [www.ge.ch/statistique/mission/role.asp](http://www.ge.ch/statistique/mission/role.asp)



publiques. La présente stratégie a pour objet la définition de mesures pour mettre à disposition ouverte et gratuite sur le site internet officiel de l'Etat des données publiques produites par l'administration sous forme numérique dans son activité quotidienne.

Cette stratégie en matière de libre accès aux données publiques à Genève fait le point sur l'utilité que peuvent revêtir de telles données, fixe les objectifs à atteindre pour qu'il soit possible de les mettre en libre disposition et définit à l'horizon 2020 le cap de l'action de l'administration cantonale en matière d'Open Data.

Cette stratégie s'impose à l'administration cantonale. Elle sera mise en œuvre à ce titre dans les départements et les services concernés. Elle a valeur de recommandation pour les Entités autonomes genevoises de droit public. En outre, l'administration genevoise s'attache dans le cadre de cette stratégie à mettre en place avec la Confédération et avec les communes genevoises une collaboration qui permette une mise en œuvre cohérente du libre accès aux données publiques à tous les échelons administratifs.

## **2 Définition de « données publiques ouvertes »**

Evoquer l'ouverture des données publiques nécessite de clarifier les notions suivantes:

### **Les données**

Par «données», on entend un ensemble de caractères ou de valeurs obtenus, par exemple, grâce à des observations, des mesures et des enquêtes. Les données décrivent un contenu informatif sous une forme destinée à être traitée ultérieurement. Les données structurées sont systématiquement saisies et consignées dans des fichiers ou des banques de données.

### **Les données publiques**

Sont considérées comme des données publiques les données qui sont collectées, établies, gérées, traitées et sauvegardées par l'administration dans le cadre de ses missions légales – notamment les données concernant l'aménagement, les transports, les budgets de l'Etat, la sécurité, la santé ou l'environnement.

### **Les données ouvertes**

La notion d'ouverture renvoie de manière générique à un modèle visant à garantir le libre accès aux données sous une licence permettant leur large réutilisation et leur diffusion par tous, sans restriction technique, juridique ou financière selon des principes établis au niveau international<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Concernant la publication de données, la présente stratégie s'appuie sur les principes établis par la Sunlight Foundation : <http://sunlightfoundation.com/policy/documents/ten-open-data-principles>.



## Les données publiques ouvertes (Open Data)

L'ouverture des données publiques désigne ainsi l'effort que font les institutions publiques qui partagent les données dont elles disposent. Ce partage doit être gratuit, dans des formats ouverts, et permettre la réutilisation des données.

La mise en libre accès de données publiques est autorisée uniquement si elle ne contrevient pas au droit en vigueur (notamment aux dispositions sur la protection des données et de l'information et sur le droit d'auteur) ou à la sécurité de l'Etat.

## 3 Vision poursuivie

L'administration publique genevoise dispose de données utiles et de grande qualité. Le Conseil d'Etat souhaite en proposer autant que possible en libre accès, y compris en vue d'une libre réutilisation, pour les raisons suivantes.

### *Les Open Data encouragent l'innovation et la croissance économique*

Les Open Data permettent aux entreprises innovantes qui réutilisent ces données de développer de nouveaux services à valeur ajoutée qui contribuent à améliorer leur compétitivité ou la qualité de vie des utilisateurs. Par ailleurs, le libre accès aux données publiques permet d'acquérir de nouvelles connaissances scientifiques sur le développement de notre pays et de notre canton.

### *Les Open Data favorisent la transparence et la participation*

Grâce à la transparence accrue de l'action de l'administration et du gouvernement qui résulte du libre accès aux données publiques, les citoyens, les partis et les médias sont en mesure d'assumer de manière plus éclairée leur rôle politique et leur responsabilité sociale.

### *Les Open Data accroissent l'efficacité de l'administration*

Affranchies des cloisonnements politiques et organisationnels classiques, les autorités peuvent utiliser leurs propres données de manière plus efficace et améliorer progressivement la qualité de celles-ci grâce aux retours d'information des utilisateurs.

La démarche Open Data permet également d'instaurer au sein de l'administration genevoise une indispensable culture de la donnée qui prend tout son sens dès lors que l'on reconnaît l'importance stratégique que prennent aujourd'hui les données dans le secteur public.

Le déploiement de la stratégie en matière de libre accès aux données publiques intégrera progressivement la libération et la mise à disposition



systématiques des données publiques dans le déroulement ordinaire de l'action administrative.

## 4 Objectifs

Pour concrétiser cette vision, le Conseil d'Etat se fixe les objectifs suivants.

### *Ouverture des données publiques*

Dans le cadre du libre accès aux données publiques, l'administration cantonale met ses données à la disposition du public en privilégiant les formats ouverts et lisibles par machine en vue d'une libre réutilisation. Les conditions juridiques, organisationnelles, financières et techniques de la production de données dans les différentes unités administratives sont adaptées aux contraintes du libre accès aux données publiques et permettent, le cas échéant, la mise à disposition de ces données sans surcroît de travail (*Open Data par défaut*).

La *Directive transversale sur la classification des informations*<sup>4</sup> liée à la *Politique de sécurité de l'information de l'Etat de Genève*<sup>5</sup> impose de classer les informations selon 4 niveaux de protection: public, non-public, confidentiel et secret. Si rien ne s'oppose à leur ouverture et selon l'effort requis qui doit être proportionné, les données de niveau de protection « public » doivent être mises à disposition en Open Data. Il peut également être pertinent d'ouvrir des données d'un niveau de protection autre que « public », à condition que celles-ci soient anonymisées et/ou agrégées.

### *Publication coordonnée des données publiques*

Grâce à une infrastructure synchronisée avec le portail national *opendata.swiss*, l'administration cantonale facilite la recherche de ses données par le public et met celles-ci à disposition pour une libre utilisation. A cet effet, les maîtres de fichiers<sup>6</sup> publient sur ce portail une description aisément compréhensible du contenu de leurs fichiers et proposent des fonctions techniques standardisées en vue de permettre l'accès aux données publiques.

### *Etablissement d'une culture du libre accès aux données publiques*

---

<sup>4</sup> EGE-10-12 - Directive sur la classification des informations

<sup>5</sup> Politique de sécurité de l'information de l'Administration cantonale genevoise:  
<http://www.ge.ch/dgsi/securite.asp>

<sup>6</sup> Maître de fichiers : l'office qui décide du but et du contenu de fichiers.

Voir le Règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication (ROGSIC) - B 4 23.03



L'administration cantonale genevoise soutient l'utilisation des données grâce à des conditions d'utilisation souples, uniformes et aisément compréhensibles; grâce à la fourniture d'informations descriptives sur les différents fichiers en vue de faciliter leur compréhension contextuelle et technique; et grâce à d'autres mesures de communication. Dans ce contexte, elle entretient un dialogue régulier avec le grand public afin de généraliser l'utilisation des données publiques et de contribuer ainsi à établir une culture participative et novatrice du libre accès numérique.

## 5 Cadre légal et institutionnel

### 5.1 Bases légales

L'objet de cette stratégie est la mise en œuvre de l'article 10.1 de la Loi sur l'administration en ligne<sup>7</sup> (LAeL) du 23 septembre 2016 qui stipule que l'administration adopte une politique d'ouverture des données publiques.

Trois autres lois cantonales mentionnent, dans son essence pour la première et dans leur esprit pour les deux autres, le libre accès aux données publiques. Il s'agit de la loi relative au Système d'Information du Territoire à Genève<sup>8</sup>, de la loi sur la statistique publique cantonale<sup>9</sup> (LStat) ainsi que de la loi sur les archives publiques<sup>10</sup> (LArch).

La stratégie en matière de libre accès aux données publiques de l'administration genevoise doit évidemment être en parfaite conformité avec les prescriptions relatives à la protection des données personnelles. Il y a donc lieu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir qu'aucune donnée personnelle ne soit divulguée. Par ailleurs, les données doivent avoir été agrégées et anonymisées de manière à rendre impossible toute identification rétrospective de personnes physiques ou morales.

### Lien avec la LIPAD

La LIPAD (loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles<sup>11</sup>) et l'Open Data visent en partie la même finalité, à savoir la

<sup>7</sup> Loi sur l'administration en ligne (LAeL) B 4 23 (11684) <http://www.ge.ch/legislation/modrec/f/b423-11684.html> à ce jour pas encore en vigueur.

<sup>8</sup> Loi relative au Système d'information du territoire à Genève (LSitg) B 4 36 <http://ge.ch/sitg/le-sitg/organisation/bases-legales> et [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_b4\\_36.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b4_36.html)

<sup>9</sup> Loi sur la statistique publique cantonale (LStat) B 4 40 [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_b4\\_40.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b4_40.html)

<sup>10</sup> Loi sur les archives publiques (LArch B 2 15) [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_b2\\_15.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b2_15.html)

<sup>11</sup> Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, LIPAD A 2 08, [http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_A2\\_08.html](http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_A2_08.html)



transparence. La LIPAD prévoit que les institutions communiquent au public les informations de nature à l'intéresser, sauf intérêt prépondérant s'y opposant. Par ailleurs, toute personne a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception.

L'Open Data concerne les données uniquement (et non pas l'information). Mais elle va plus loin que la LIPAD dans la mesure où ne sont pas seulement concernées des données permettant de décrire l'action des autorités, mais également certaines des données réunies par ces mêmes autorités parce qu'elles en ont besoin dans le cadre des activités des offices de l'administration..

## 5.2 Lien avec les stratégies fédérales existantes

La stratégie en matière de libre accès aux données publiques de l'administration genevoise est alignée sur la stratégie de libre accès aux données publiques en Suisse pour la période 2014-2018<sup>12</sup>.

Ces deux stratégies s'inscrivent dans la stratégie « Suisse numérique » qui est une mesure du Conseil fédéral s'inscrivant dans le programme de la législature 2015-2019<sup>13</sup>. La stratégie « Suisse numérique » vise en priorité à saisir les opportunités liées au numérique afin de positionner la Suisse comme un espace de vie attractif et un pôle économique et scientifique innovant tourné vers l'avenir. Cette stratégie insiste sur la nécessité de développer une politique des données cohérente qui offre la possibilité à la Suisse d'exploiter pleinement le potentiel de l'accroissement de la collecte et du traitement des données, sans perdre le contrôle sur celles-ci.

La stratégie en matière de libre accès aux données publiques de l'administration genevoise est également placée dans le contexte de la stratégie suisse de cyberadministration<sup>14</sup>. La Confédération, les cantons et les communes poursuivent cette même stratégie afin de développer ensemble la cyberadministration en Suisse. L'accès aux données d'autres services administratifs, et le cas échéant leur communication, constituent le préalable à une facilitation des échanges. L'Open Data joue dans ce contexte un rôle important.

## 5.3 Lien avec les stratégies cantonales existantes

---

<sup>12</sup> Stratégie de libre accès aux données publiques en Suisse pour la période 2014-2018  
<https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/e-government-schweiz-2008-2015/open-government-data-schweiz/>

<sup>13</sup> Stratégie « Suisse numérique ». Adoptée par le Conseil fédéral le 20 avril 2016  
<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/suisse-numerique-et-internet/strategie-suisse-numerique/strategie.html>

<sup>14</sup> Stratégie suisse de cyberadministration. Adoptée par le Conseil fédéral le 24 janvier 2007. Actualisée le 5 janvier 2017 <https://www.egovernment.ch/fr/umsetzung/e-government-strategie/>



La présente stratégie s'appuie en outre sur des stratégies cantonales qui ont déjà intégré les enjeux liés à l'Open Data.

D'une part la Stratégie des systèmes d'information et de communication de l'administration cantonale<sup>15</sup> qui vise notamment à positionner l'Etat de Genève en acteur important des technologies de l'information à l'échelle régionale, auprès de ses partenaires d'autres cantons, de la Confédération et le cas échéant sur le plan international.

D'autre part la Stratégie économique cantonale 2030<sup>16</sup> qui identifie les bénéfices que peuvent tirer les entreprises du canton de l'Open Data.

En outre, la présente stratégie Open data s'inscrit naturellement dans la politique numérique du canton en cours d'élaboration.

Enfin, la stratégie Open Data contribuera à renforcer l'initiative Smart canton qui prône la mise à disposition de données publiques.

## 5.4 Collaboration

La collaboration entre les différents acteurs publics en matière d'ouverture des données est primordiale pour que l'Open Data puisse s'imposer à Genève et en Suisse.

Il s'agit notamment de participer activement à la collaboration avec la Confédération, les autres cantons et les communes en favorisant les échanges d'expériences, les partages de modèles et d'outils ainsi qu'en recherchant les synergies qui contribueront à minimiser les efforts consentis tout en maximisant l'impact de la démarche. Le cadre et les modalités de ces collaborations seront définis collectivement par les acteurs concernés.

Il est souhaitable que le canton de Genève collabore également avec d'autres services ou organisations en matière de mise à disposition de données. A cet égard, il s'agira notamment d'analyser dans quelle mesure il pourra être judicieux d'associer directement à cette dynamique certaines institutions publiques, dans la perspective de garantir une utilisation économique et durable de leurs données. Les modalités de cette collaboration seront arrêtées dans des accords à élaborer conjointement.

---

<sup>15</sup> Stratégie des systèmes d'information et de communication de l'administration cantonale, DGSI, Etat de Genève 2016, <https://www.geneve.ch/dgsi/doc/Strategie.pdf>

<sup>16</sup> Stratégie économique cantonale 2030, Adoptée par le Conseil d'Etat, le 24 juin 2015, Genève, [https://ge.ch/ecoguichetpmpemi/sites/default/files/Strategie\\_economique\\_cantonale\\_2030\\_-\\_Tome\\_1.pdf](https://ge.ch/ecoguichetpmpemi/sites/default/files/Strategie_economique_cantonale_2030_-_Tome_1.pdf); [https://ge.ch/ecoguichetpmpemi/sites/default/files/Strategie\\_economique\\_cantonale\\_2030\\_-\\_Tome\\_2.pdf](https://ge.ch/ecoguichetpmpemi/sites/default/files/Strategie_economique_cantonale_2030_-_Tome_2.pdf)



## 6 Mesures de mise en œuvre

La mise en œuvre du libre accès aux données publiques repose sur les principes énoncés dans la *Stratégie en matière de libre accès aux données publiques en Suisse pour les années 2014 à 2018*. Sur cette base et en vue d'atteindre les objectifs, il s'agira de prendre les mesures suivantes, en collaboration avec les maîtres de fichiers concernés et les utilisateurs des données publiques ouvertes.

### Ouverture des données publiques

#### *M1 Mettre en œuvre le principe de libre accès aux données publiques*

Les données publiques sont produites et traitées dans le cadre d'un mandat public. Le grand public a un intérêt légitime à connaître le contexte qui entoure cette production et ce traitement, à accéder aux données concernées et à pouvoir les réutiliser. Ainsi, dans la mesure où il s'agit de données éligibles à l'ouverture, la mise en libre accès doit rester un principe intangible. Lorsque la loi n'autorise pas la publication en libre accès, il s'agira d'étudier la possibilité de modifier la loi, toujours dans le respect des dispositions relatives au droit de la protection des données et de l'information et au droit d'auteur.

#### *M2 Garantir le libre accès et la réutilisation des données publiques*

L'Open Data doit permettre au grand public et à l'administration de tirer le plus d'avantages possible de la réutilisation des données.

1. sur le plan juridique: les conditions d'utilisation des données sont établies de manière à être aussi souples, uniformes et compréhensibles que possible. L'accès aux données publiques diffusées est anonyme.
2. sur le plan financier: la réutilisation des données publiques diffusées, y compris à titre commercial, est gratuite.
3. sur le plan technique: les données doivent être facilement accessibles, pouvoir être lues par machine, assorties d'une description claire et pertinente, et être disponibles durablement. Les formats ouverts sont privilégiés.

#### *M3 Collaborer avec les utilisateurs de l'Open Data*

Les autorités, les entreprises, les médias, les organisations non gouvernementales ou les particuliers n'ont guère l'habitude d'utiliser et de traiter des données publiques librement accessibles et devront donc se familiariser avec cette nouveauté. Une collaboration étroite entre les maîtres de fichiers et les utilisateurs est ainsi indispensable pour établir une utilisation durable de ces données. Plus précisément, il ne sera possible d'utiliser pleinement le potentiel lié à l'Open Data et



d'identifier suffisamment tôt les obstacles éventuels qu'à la condition de privilégier les mesures suivantes :

- établissement d'une culture du libre accès aux données publiques au sein de l'administration cantonale au moyen de mesures de sensibilisation et d'aide à la mise en œuvre;
- renforcement des compétences en matière de traitement des données (concernant par ex. la collecte, l'analyse, la gestion, l'interprétation, la mise en relation; « culture de la donnée », conformément à la stratégie des Systèmes d'Information et de Communication de l'Etat de Genève);
- collaboration avec la communauté Open Data sur les plans cantonal et national;
- dialogue régulier avec les utilisateurs (économie, monde académique, société civile) pour optimiser l'offre de données, développer des normes et des outils d'aide et instaurer des bonnes pratiques.

#### *M4 Processus d'ouverture des données*

L'ouverture des données publiques est effectuée progressivement. Des propositions sont régulièrement élaborées avec les utilisateurs de l'Open Data et les maîtres de fichiers concernés afin d'ouvrir des fichiers de données précis et, partant, de développer l'offre. A l'image du Forum SITG<sup>17</sup>, des espaces d'échange et de partage peuvent y contribuer.

Les maîtres de fichiers examinent les conditions financières, juridiques et organisationnelles et bénéficient à cet égard d'un conseil direct par les directions départementales responsables de l'organisation et de la sécurité de l'information (DOSI) et de la direction générale des systèmes d'information (DGSI).

Si l'examen révèle qu'une ouverture n'est pas possible, des solutions sont recherchées, notamment par un filtrage des éléments sensibles (anonymisation notamment). Les maîtres de fichiers décident en dernier ressort eux-mêmes si et quand leurs fichiers de données sont publiés.

La qualité des données constitue également un aspect important de la démarche d'ouverture. Toutefois l'excellence ne constitue pas un préalable à l'ouverture. Il s'agit avant tout de documenter le niveau de qualité des données publiées et de mettre en place un moyen de rétroaction qui permette de corriger d'éventuelles erreurs, constituant ainsi potentiellement un retour positif pour l'administration.

La même remarque vaut en ce qui concerne un possible manque de cohérence globale des différentes données publiées.

---

<sup>17</sup> Forum du Système d'Information du Territoire à Genève : <http://ge.ch/sitg/le-sitg/le-forum-sitg>



#### *M5 Inventaire et planification de l'ouverture des données*

Un inventaire des données de l'administration cantonale susceptibles d'être ouvertes est établi progressivement et publié. Sur la base de cet inventaire l'offre future pourra être développée. Une planification de l'ouverture des données est établie dans le cadre du processus d'ouverture des données (M4). Il précise si un fichier de données déterminé peut être diffusé (entièrement ou partiellement) et à quelle échéance.

#### *M6 Examen de la politique tarifaire*

La perception d'émoluments pour le travail de mise à disposition des données publiques est supprimée en plusieurs étapes. Les bases légales sont examinées et, le cas échéant, adaptées en vue de permettre une diffusion gratuite des données ouvertes. Si une prestation supplémentaire individualisée est demandée, elle pourra être soumise à un émoulement proportionnel au travail nécessaire.

Des critères généraux applicables à l'ensemble de l'administration cantonale sont définis pour distinguer la mise à disposition de données publiques ouvertes des prestations individuelles spécifiques fournies sur demande.

### **Diffusion coordonnée des données publiques**

#### *M7 Mise en place d'un portail consacré à l'Open Data*

Un portail cantonal consacré à l'Open Data permettant une diffusion commune et facilitée des données du canton, des communes, d'autres institutions du secteur public ainsi que du secteur privé (données privées ouvertes) est mis en place et exploité durablement. Ce portail doit s'inspirer des expériences recueillies, tant au niveau des fonctions que de l'offre de données de celui de la Confédération ou du catalogue de données du SITG. Il peut cependant se révéler approprié de continuer à proposer certaines données (par exemple certaines géodonnées) dans des structures dédiées situées hors du portail cantonal.

#### *M8 Choix et définition des normes pour l'Open Data*

Un format standardisé de métadonnées, des formats de données ainsi que des méthodes d'accès pour la mise à disposition de ces données est défini sur la base de standards en vigueur en privilégiant les standards ouverts.

#### *M9 Mise en place d'une licence Open Data*

La mise en libre accès des données publiques de l'administration genevoise doit pouvoir s'appuyer sur une licence spécifiant les droits et devoirs des utilisateurs de ces données. Cette licence doit être aussi générique que possible et s'appuyer sur les pratiques existantes, en Suisse et à l'étranger. Les conditions d'utilisation des



données mises à disposition sous cette licence sont régies par la législation en vigueur.

#### *M10 Participation à la coopération nationale en matière d'Open Data*

Les collaborations déjà existantes avec la Confédération, les cantons, les communes et les autres institutions du secteur public sont renforcées. En effet, la mise en libre accès des données publiques de l'administration genevoise ne déploie tous ses effets que dans la mesure où elle s'inscrit dans une perspective globale incluant de manière coordonnée les autres acteurs publics de notre pays.

### **Etablissement d'une culture du libre accès aux données publiques**

#### *M11 Présentation de l'offre de données au public*

Des mesures sont prises pour attirer l'attention du public sur l'offre de données et sur les opportunités qu'elle apporte. Les maîtres de fichiers informent de manière adéquate les utilisateurs potentiels de l'Open Data sur les bonnes et mauvaises pratiques liées à leur traitement et leur utilisation.

#### *M12 Evaluation de l'impact de l'Open Data*

L'administration cantonale évalue les effets de la démarche Open Data sur l'opinion et la participation politique, sur le développement économique et sur les processus administratifs.

## **7 Rôles et responsabilités**

Une mise en œuvre efficace et pérenne de la stratégie cantonale en matière de libre accès aux données publiques doit pouvoir s'appuyer sur une organisation définissant clairement les rôles et responsabilités des acteurs concernés.

### **Organisation décentralisée de la mise en œuvre**

Cette stratégie ne portera ses fruits que dans la mesure où chacun aura su mettre en place une dynamique de partage et d'usage de ces données. Pour la lancer, l'administration peut s'appuyer sur une organisation décentralisée déjà en place regroupant les acteurs suivants qui se situent de manière naturelle au cœur de la démarche:

#### **i) Les maîtres de fichiers**

Les départements et offices, en tant que maîtres de fichiers, sont responsables de la qualité de leurs données et de leur classification. Ils comprennent les enjeux de la démarche Open Data. Il leur incombe de planifier la publication et de publier les



données publiques ouvertes qui concernent leur domaine de compétences. Ils contribuent à leur réutilisation.

En collaboration avec les DOSI et la DGSI, les maîtres de fichiers sont responsables :

- de l'inventaire des données et de leur classification;
- de l'examen de la conformité au droit en vigueur (et éventuellement des modifications de celui-ci);
- d'empêcher l'identification ou la ré-identification de personnes (notamment par des actions d'anonymisation ou d'agrégation);
- des travaux de standardisation;
- de la publication des Open Data sur le portail dédié;
- des activités de communication;
- du dialogue avec les utilisateurs des Open Data.

## ii) **Les offices départementaux responsables de l'organisation et de la sécurité de l'information (OSI)**

Les OSI jouent un rôle de sensibilisation à l'Open Data et d'accompagnement des maîtres de fichier dans la démarche de mise à disposition des données. Ils sont les chevilles ouvrières d'une véritable culture de la donnée dans notre administration cantonale.

Les maîtres de fichiers bénéficient du soutien des OSI pour les activités dont ils sont responsables en lien avec la mise en libre accès des données publiques de l'administration genevoise.

### **Le collège spécialisé des systèmes d'information**

Le collège spécialisé des systèmes d'information (CSSI) garantit une vision cohérente et concertée de la démarche Open Data, que ce soit au niveau du choix des outils et des normes d'échanges, de l'accompagnement des métiers, et surtout de la mise en œuvre d'une vision décloisonnée de l'usage des données au sein de l'administration genevoise.

Ce type de démarche nécessite la mise en place d'une structure d'accompagnement (animation et coordination notamment) qui devra être définie.

### **La direction générale des systèmes d'information**

La DGSI est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la plateforme de création, de gestion, de transformation, d'exploitation et de publication des données. Cette plateforme aura pour objectif de mettre à disposition les Open Data au sein de notre administration et, cas échéant, offrira des liens avec d'autres catalogues de données notamment à l'échelon fédéral.



## 8 Aspects financiers

Il s'agit de mettre en place pour chaque système d'information une démarche progressive pour évaluer les coûts et dans laquelle un accompagnement des parties prenantes aura été prévu (sensibilisation, formations, etc.).

Les coûts principaux sont de deux ordres :

1. Les coûts liés à la conception, à la réalisation, à la maintenance, à l'exploitation et à l'évolution de la plateforme nécessaire à la mise à disposition des données. Ces activités seront prises en charge par la DGSI, dans la stricte limite des budgets de fonctionnement et crédits d'investissement d'ores et déjà votés.
2. Les coûts liés à la qualification des données, à leur mise en forme pour les rendre compréhensibles par le grand public ou à leur anonymisation. Ces activités seront prises en charge par les départements.

## 9 Entrée en vigueur

La stratégie en matière de libre accès aux données publiques de l'administration genevoise entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.